

Décision n° 061/2021 - Annexe à la décision n° 051/2019 du 3 décembre 2019 du Ministre de l'Intérieur

Objet:

Demande d'extension de la Décision du Ministre de l'Intérieur n°051/2019 du 3 décembre 2019 en vertu de laquelle l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales" (dénommé « Iriscare ») ainsi que les caisses d'allocations familiales bruxelloises ont été autorisés à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, du registre des étrangers et du registre d'attente et à utiliser le numéro de Registre national en vue de la gestion et du versement des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales;

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales;

Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les conditions d'octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus dans la Loi générale relative aux allocations familiales,

Décide le 10/12/2021

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales" dénommé « Iriscare, » et les caisses d'allocations familiales bruxelloises, ci-après dénommé « les Requérants ». Cette demande intervient dans le cadre d'une demande d'extension de la Décision du Ministre de l'Intérieur n°051/2019 du 3 décembre 2019 accordée dans le cadre de l'octroi des allocations familiales.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La présente demande vise une extension de la Décision n°051/2019 du 3 décembre 2019 accordée par le Ministre de l'Intérieur, en vertu de laquelle les Requérants ont été autorisés à accéder aux informations du Registre national, du Registre des étrangers et du Registre d'attente et d'utilisation du numéro de Registre national en vue de la gestion et du versement des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Iriscare peut également se prévaloir de la Décision n°015/2020 du 3 mars 2021 accordée par le Ministre de l'Intérieur.

La présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°051/2019 du 3 décembre 2019.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Les Requérants ont introduit leur demande d'autorisation sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en vertu duquel les organismes publics ou privés de droit belge peuvent être autorisés à accéder aux données du Registre national pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles.

L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales", dénommé "Iriscare" est un organisme d'intérêt public (OIP) bicommunautaire doté de la personnalité juridique de la Région de Bruxelles-Capitale désigné par la Commission communautaire commune et chargé, depuis fin 2017, de la gestion des compétences transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Iriscare est ainsi devenu le point de contact pour les citoyens et les professionnels pour tout ce qui concerne la protection sociale en Région bruxelloise.

A l'appui de sa demande, Iriscare invoque les tâches qui lui ont été confiées par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, à savoir la politique des personnes handicapées.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande des Requérants est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les personnes concernées par la gestion des allocations familiales (allocataires, enfants, tiers).

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

En application de l'article 33 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et de l'article 107 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales : « *les organismes d'allocations familiales s'adressent au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou lorsqu'elles vérifient l'exactitude de ces informations* ».

Les informations demandées pour lesquelles Orint (Organe interrégional d'allocations familiales) et les Requérants ont reçu l'autorisation d'accès, conformément et respectivement aux Décisions n°002/2020 et n°051/2019, sont par conséquent nécessaires et indispensables à l'établissement du droit aux prestations familiales et à la détermination du montant des allocations familiales (montant de base et divers suppléments éventuels).

En ce qui concerne le régime bruxellois des allocations familiales, ces informations concernent notamment la composition du ménage. Elles permettent de déterminer le nombre d'enfants qui sont élevés par l'allocataire conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales et de fixer le montant exact des allocations familiales auquel peut prétendre l'allocataire (notamment les articles 7, 8, 9, 14, 15, 16).

Ainsi, l'octroi de suppléments sociaux est établi et diffère en fonction des revenus annuels du ménage et du nombre d'enfants bénéficiaires (article 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 précitée et arrêté du 24 octobre 2019 du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les conditions d'octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus dans la Loi générale relative aux allocations familiales). Par revenus annuels du ménage, il y a lieu d'entendre les revenus imposables, liés à l'activité professionnelle exercée, ainsi que les revenus de remplacement imposables, avant déduction de toute charge professionnelle, rattachés à un exercice fiscal donné, de l'allocataire, ainsi, le cas échéant, que de son conjoint avec lequel il cohabite ou de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait ; les revenus professionnels d'un travailleur indépendant sont ceux visés à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, multipliés par une fraction égale à 100/80 (voir article 3, 7°, de la même ordonnance).

Il est à noter que le paiement des suppléments sociaux est effectué, sous certaines conditions, provisionnellement dans l'attente des données fiscales établissant les revenus annuels du ménage permettant la prise d'une décision définitive (article 10 de l'ordonnance précitée). Concrètement, deux ans après l'octroi provisionnel des suppléments sociaux, les revenus imposables des ménages concernés sont vérifiés à l'aide du flux fiscal (source authentique).

L'historique des modifications apportées à l'information relative à la composition du ménage est indispensable en vue de permettre aux organismes d'allocations familiales et à Iriscare de pouvoir exécuter leurs missions.

En effet, les organismes d'allocations familiales doivent pouvoir établir le droit aux allocations familiales ou récupérer un indu dans les limites du délai de la prescription. Ce délai est de 3 ans pour établir le droit aux prestations familiales et peut être renouvelé (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 précitée). Par ailleurs, si le droit peut être établi avant la date d'entrée en vigueur du régime bruxellois, le 1^{er} janvier, 2020, le délai de prescription pourra dans certains cas être de 5 ans (ancien délai de prescription).

Le délai est de 3 ans, ou de 5 ans en cas de fraude, pour récupérer un indu (article 31 de la même ordonnance). En ce qui concerne la fraude, le délai de prescription prend cours à la date à laquelle l'organisme d'allocations familiales a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. La décision n°051/2019 permet déjà la consultation d'un historique de certaines données dans le cadre des dossiers de fraude.

Il est à noter à cet égard que la caisse publique a pour mission légale de détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité par la famille, ce qui entraîne le cas échéant l'établissement rétroactif de ce droit pour ces enfants (article 3, § 1^{er}, 2^o, de l'ordonnance du 4 avril 2019 précitée).

Comme précisé ci-avant, lorsque les suppléments sociaux peuvent être payés provisionnellement, la décision définitive intervient deux ans après (lors de la disponibilité du flux fiscal). S'il n'y a pas paiement provisionnel, le délai de prescription de trois ans est suspendu durant la période s'étendant de la date du paiement des allocations familiales de base à la date de la communication de la décision d'octroi des suppléments. Par ailleurs, lorsque les suppléments sociaux visés ont été payés indûment, le délai de trois ans prend cours à la date à laquelle les données fiscales établissant les revenus sur la base desquels ces suppléments sont calculés, sont disponibles par flux électronique (voir respectivement les articles 30, §2, et article 31, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 avril 2019 précitée). Dans ces différentes situations, les données nécessaires à l'établissement du supplément ou à la récupération de l'indu peuvent remonter jusqu'à cinq années avant l'octroi ou la récupération des allocations familiales.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, en application de l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 précitée, Iriscare peut également être amené à faire régulariser un droit aux allocations familiales pour des périodes passées.

En conclusion, l'historique des modifications apportées à la donnée relative à la composition du ménage devrait pouvoir être consulté sur une période de plus de 5 ans si l'on tient compte du fait que le délai de prescription de 3 ans peut être renouvelé par l'assuré social, que le délai de prescription concernant les suppléments sociaux peut être suspendu et que le délai de prescription concernant les dossiers de fraude prend cours seulement à partir de la date à laquelle l'organisme d'allocations familiales a connaissance de la fraude.

Les informations demandées, à savoir l'historique des modifications apportées à l'information relative à la composition du ménage, est indispensable à la gestion et au paiement des prestations familiales, à l'identification correcte des différents acteurs impliqués dans la gestion de ces prestations familiales et ce, conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé aux Requérants, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

La composition de ménage et historique des modifications apportées à cette donnée

L'information de la composition de ménage ainsi que l'historique des modifications qui y ont été apportées permettent aux Requérants de déterminer le nombre d'enfants qui sont élevés par l'allocataire conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales et de fixer le montant exact des allocations familiales auquel peut prétendre l'allocataire (notamment articles 7, 8, 9, 14, 15, 16).

Les organismes d'allocations familiales doivent pouvoir établir le droit aux allocations familiales ou récupérer un indu dans les limites du délai de la prescription. Ce délai est de 3 ans pour établir le droit aux prestations familiales et peut être renouvelé (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 précitée). Par ailleurs, si le droit peut être établi avant la date d'entrée en vigueur du régime bruxellois, le 1^{er} janvier, 2020, le délai de prescription pourra dans certains cas être de 5 ans (ancien délai de prescription).

Le délai est de 3 ans, ou de 5 ans en cas de fraude, pour récupérer un indu (article 31 de la même ordonnance). En ce qui concerne la fraude, le délai de prescription prend cours à la date à laquelle l'organisme d'allocations familiales a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

L'historique des modifications devrait pouvoir être consulté sur une période de plus de 5 ans précédant la date de la consultation si l'on tient compte du fait que le délai de prescription de 3 ans peut être renouvelé par l'assuré social, que le délai de prescription concernant les suppléments sociaux peut être suspendu et que le délai de prescription concernant les dossiers de fraude prend cours seulement à partir de la date à laquelle l'organisme d'allocations familiales a connaissance de la fraude.

Les informations demandées servent donc à la gestion et au paiement des prestations familiales, à l'identification correcte des différents acteurs impliqués dans la gestion de ces prestations familiales et ce, conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).

Au regard des finalités poursuivies par les Requérants, l'accès à l'historique des modifications apportées à cette information sur une période de 10 années est autorisé.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence.

2.7 Personnes autorisées

Les personnes qui sont autorisées à avoir accès aux données sous l'autorité des Requérants sont le personnel du département Opérations : Caisses d'allocations familiales en vue de la gestion correcte et le paiement des prestations familiales.

Il est rappelé aux Requérants qu'il leur appartient de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national et consultant les données du Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées aux Requérants ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité des Requérants de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité des Requérants et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, les Requérants devront également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.10 Durée de conservation

Afin de garantir l'actualité des données au sein du Cadastre structuré des allocations familiales, les données des allocations familiales doivent y rester visibles durant la période correspondant aux délais de conservation, soit 5 ans pour les dossiers clôturés qui n'ont pas donné lieu à un paiement de prestations familiales ou de 7 ans pour les dossiers clôturés ayant donné lieu à au moins un paiement et ne donnant plus lieu à d'autres paiements. Les délais de conservation expirés, les caisses d'allocations familiales doivent procéder annuellement à l'archivage des dossiers au Cadastre structuré (voyez l'article 34, §2 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de versement des prestations familiales).

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique des modifications apportées à l'information relative à la composition du ménage sur une période de 10 ans précédant la date de consultation.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Décide que la présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°051/2019 du 3 décembre 2019.

Rappelle aux Requérants qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.